



CONVENTION CADRE de PARTENARIAT entre le GNDS et la FFST

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le Groupement National des Directeurs de SUAPS (GNDS),
(SUAPS = Services Universitaires des Activités Physiques et Sportives)
dont le siège est UNICAEN, bâtiment du SUAPS, esplanade de la paix,
14032 CAEN Cedex, représenté par son Président Olivier THENAISY

Et, d'autre part :

La Fédération Française de Shiatsu Traditionnel (FFST), dont le
siège est 12 rue des épinettes 75017 Paris représentée par son
président, Monsieur Hervé LIGOT

Préambule

Cette **convention est signée par le président du GNDS et le président de la FFST**, et elle est le cadre nécessaire à une convention détaillée annexée de partenariat entre un praticien ou un enseignant FFST, et un SUAPS.

L'objectif de la mise en place de cette coopération est multiple :

- faire connaître le shiatsu dans les SUAPS
- faire bénéficier les personnels universitaires et les étudiants de séances de shiatsu.
- établir une collaboration entre un enseignant ou un praticien FFST, et le responsable de la structure universitaire SUAPS: cette collaboration pourra prendre plusieurs formes selon la convention locale conclue par les deux parties (*à titre gratuit ou onéreux*).
- s'appuyer sur une structure fédérale pour développer une activité **physique** nouvelle.
- Certifier des formations pour un public étudiant

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles générales du partenariat établi entre le GNDS et la FFST en vue d'organiser dans les SUAPS des ateliers de pratique, prodiguer des séances ou dispenser des formations et stages sur les personnels ou les étudiants.

Article 2

Rôle du GNDS

Il est le lien institutionnel auprès de la FFST.
Il établit une convention de partenariat afin que les 2 structures puissent collaborer.
Il diffuse l'information auprès de tous ses membres.
Il fait un bilan annuel et des prospectives en terme d'actions de formation.

Article 3

Rôle de la FFST

Elle est le lien institutionnel auprès du GNDS et des directeurs de SUAPS
Elle propose des actions nationales (journée nationale du shiatsu en mars par exemple)
Elle met en relation des membres praticiens ou enseignants avec les SUAPS pour une mise en œuvre des actions de formations et des échanges au niveau local
Elle diffuse l'information auprès de ses membres
Elle garantit la formation des intervenants et le respect du code déontologique

Article 4

Formation et qualité des membres de la FFST

La FFST s'assure de la formation et de la qualification de ses membres intervenants et s'engage à ne proposer que des personnes titulaires du certificat de Praticien FFST et/ou de l'accréditation enseignant de la FFST; ceux-ci doivent produire les preuves de leur installation professionnelle et de leur assurance professionnelle.

H.L

La FFST demande à ses membres, le respect du code de déontologie qui stipule, entre autre que seul le praticien certifié de la F.F.S.T. et à jour de ses assurances, peut demander des honoraires (si la convention locale le stipule).

Article 5 Assurances

Les intervenants de la FFST sont couverts par une assurance professionnelle qu'ils s'engagent à produire dans le cadre de l'intervention que ce soit un atelier, un stage ou une formation certifiante. L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux membres de la FFST qui interviennent en leur sein.

Article 6 Litige

En cas de litige entre l'intervenant FFST et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 7 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Le directeur du SUAPS peut, pour un motif légitime *-notamment en cas de manquement caractérisé par l'intervenant de la FFST aux engagements issus de la présente convention-*, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce dernier en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du président de la FFST.

Article 8 Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de un an et renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par une des deux parties, deux mois avant son échéance sauf situation d'urgence notifiée par lettre recommandée.

Fait à Paris le 21 janvier 2016

Le président du GNDS
Olivier THENAISY

Le Président de la FFST
Hervé LIGOT



ANNEXE convention GNDS/FFST
CADRE d'INTERVENTION ENTRE

L'Université de
Et son Directeur du SUAPS
MR

Et
MR
Praticien / enseignant affilié à la FFST
A

Article 1

Objectifs du partenariat

Type d'actions
Titre

Article 2

Modalités de pratique en terme de conditions matérielles

Le SUAPS prend, en concertation avec l'intervenant de la FFST, les dispositions matérielles nécessaires à son intervention (mise à disposition d'une espace permettant d'exercer le shiatsu)

Le représentant intervenant de la FFST, quant à lui, s'engage à fournir les postes de travail (futons, couvertures, coussins et éventuellement chaises ergonomiques) nécessaires aux séances, au stage, à la tenue de l'atelier ou à la formation de shiatsu.

Article 3

Modalités financières

Les actions présentées ci-dessus se font dans le cadre défini ci-dessous :

- 1-Bénévolat
- 2-Vacation
- 3-Prestation de service

Dans les cas n° 2 & 3, le montant des indemnités horaires ne peut être supérieur au montant des vacations prévues par l'Université

H.L O.T